



Le droit d'auteur : c'est votre droit

Bienvenue à la SOCAN

La SOCAN et ses prédécesseurs ont administré les droits de communication et d'exécution des auteurs, compositeurs, paroliers et éditeurs de musique canadiens depuis plus de 80 ans. Cette tradition se poursuit de nos jours grâce à une organisation toujours à l'avant-garde d'une industrie musicale en constante évolution pour plus de 80 000 membres ainsi que des centaines de milliers de créateurs et d'éditeurs de musique à travers le monde.

La SOCAN est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus, constitué à part égale d'auteurs et d'éditeurs de musique et guidé par la Passion du service. Outre nos membres, nous servons nos clients utilisateurs de musique. Nous leur offrons l'accès à l'un des biens les plus précieux culturellement au monde : le répertoire quasi complet des œuvres musicales protégées par des droits d'auteur pour leur communication et leur exécution en public.



SOCAN

Société canadienne des auteurs,
compositeurs et éditeurs de musique

Society of Composers, Authors and
Music Publishers of Canada

Le fondement

Le droit d'auteur : c'est votre droit

Le droit d'auteur ou « copyright », littéralement « le droit de copier », est un concept juridique qui a été introduit pour la première fois en Grande-Bretagne sous le nom de Statut de Anne en 1709. De nos jours, ce concept est accepté et soutenu dans les pays développés ainsi que dans de nombreux pays en développement, assurant la protection et le droit à une rémunération aux créateurs, ainsi que l'accès aux œuvres artistiques pour les utilisateurs.

Le droit d'auteur constitue le principe fondamental qui détermine le premier propriétaire de tous les droits d'une œuvre originale de musique, de littérature, de théâtre et de toute œuvre artistique et, au Canada, il est établi sous les termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le propriétaire du droit d'auteur est la seule partie autorisée à produire ou à reproduire son œuvre ou à permettre à autrui de le faire.

Le droit d'auteur d'une œuvre musicale (appartenant généralement au créateur) est indépendant du droit d'enregistrement de cette œuvre musicale (appartenant généralement au producteur de l'enregistrement, comme une compagnie de disques). Cette protection distincte existe parce que l'œuvre et l'enregistrement sonore sont considérés comme deux « travaux » différents. Veuillez noter que les titres de chansons ou d'autres œuvres musicales ne sont pas l'objet d'un droit d'auteur, non plus que des « idées ».

Le contenu du droit

Le droit d'auteur comprend plusieurs droits distincts qui ont évolué, au fil des années, en réaction aux nouvelles technologies et à d'autres changements, et ils continuent de le faire. Aujourd'hui, la *Loi canadienne sur le droit d'auteur* établit plusieurs droits distincts appartenant à ceux et celles qui composent de la musique ou les paroles d'une chanson. Quiconque utilise ces œuvres sans votre permission viole vos droits. Toutefois, chacun de ces droits peut être attribué à une autre partie, tel qu'indiqué dans le tableau suivant.

LE DROIT	QUEL EST-IL ?	A QUI APPARTIENT-IL ?	OÙ PUIS-JE TROUVER PLUS D'INFORMATIONS ?
Droit d'exécution	Le droit d'exécuter une œuvre musicale comprend : <ul style="list-style-type: none"> • le droit de communiquer l'œuvre au public par des moyens de télécommunication (diffusion, baladodiffusion, etc.) • d'exécuter l'œuvre en public, ou • d'autoriser quelqu'un d'autre à le faire contre des redevances 	Le premier propriétaire est le créateur, qui peut choisir de confier ce droit à une société de droit d'exécution (SDE), telle que la SOCAN	SOCAN (www.socan.ca)
Droit de reproduction	Le droit de reproduire une œuvre musicale comprend, soit : <ul style="list-style-type: none"> • Les <i>droits de reproduction mécanique</i> (nécessaires aux reproductions sonores telles que les enregistrements du son) ou • Les <i>droits de synchronisation</i> (nécessaires pour les reproductions d'œuvres musicales dans les productions audiovisuelles telles que les films et les émissions de télévision) 	Le premier propriétaire est le créateur, qui peut choisir de confier ce droit à un éditeur ou à une société de droit de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> • Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA, www.cmrra.ca) • Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs du Canada (SODRAC, www.sodrac.com)
Droit de production	Le droit de produire ou de copier une œuvre musicale (par exemple, une partition), de l'adapter ou d'effectuer des arrangements sur l'œuvre	Le premier propriétaire est le créateur, qui peut choisir de confier ce droit à un éditeur	Association canadienne des éditeurs de musique / Canadian Music Publishers Association (www.musicpublishercanada.ca)

Le « comment faire »

En général, en vertu de la loi canadienne, vous êtes automatiquement le propriétaire du droit d'auteur de chaque œuvre que vous créez, à condition d'être citoyen canadien ou de résider ordinairement au Canada, à moins d'avoir confié ce droit (ou l'un ou l'autre des droits présentés ci-dessus) à une autre partie. Les détenteurs d'un droit d'auteur ne sont pas tenus d'« enregistrer » ce droit sur leurs œuvres.

Si vous décidez d'« enregistrer » votre droit sur vos œuvres, contactez l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (www.opic.gc.ca), le U.S. Copyright Office (www.copyright.gov) ou l'Association canadienne des auteurs-compositeurs / Songwriters Association of Canada (www.songwriters.ca).

Afficher le symbole de copyright (© 2006 Jean Untel) sur vos manuscrits, feuilles de paroles ou enregistrements n'est pas une obligation selon la loi canadienne. Toutefois, il est conseillé de le faire, particulièrement pour protéger votre droit d'auteur dans les pays qui ne sont pas signataires d'un ou de plusieurs traités internationaux du droit d'auteur (comme la Convention de Berne, la Convention universelle sur le droit d'auteur, la Convention de Rome), ou qui ne sont pas membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). De plus, ce symbole permet de rappeler à tous que l'œuvre est protégée par un droit d'auteur.

suite

La durée

La *Loi sur le droit d'auteur* du Canada accorde globalement la protection aux détenteurs de droits d'auteur et le droit d'être rémunéré pendant toute la vie du dernier créateur survivant de l'œuvre, plus 50 ans après la fin de l'année de son décès. La loi canadienne s'applique à toutes les activités au Canada et aux œuvres créées par des citoyens canadiens, où qu'ils soient dans le monde. De même, d'autres pays ont leurs propres lois sur le droit d'auteur et celles-ci s'appliquent à l'intérieur de leurs frontières. D'autres pays, notamment ceux de l'Union européenne et les États-Unis, accordent une protection « à vie, plus 70 ans ».

Le domaine public

Lorsque le droit d'auteur d'une œuvre vient à échéance, celle-ci devient alors du domaine public dans son territoire, et elle peut être produite, reproduite, exécutée, adaptée ou arrangée par quiconque et en tout temps. L'œuvre n'a plus alors de « détenteur de droit d'auteur ». Dans certains cas, une œuvre du domaine public nouvellement arrangée ou adaptée peut faire l'objet d'un nouveau droit d'auteur, et l'arrangeur devient alors le détenteur du droit d'auteur de cet arrangement uniquement.

La Commission du droit d'auteur

La Commission du droit d'auteur du Canada est un organisme de réglementation économique ayant l'autorité de fixer les tarifs à payer (ainsi que les conditions) pour l'utilisation d'œuvres protégées par des droits d'auteur, alors que l'administration de ces droits est confiée à des sociétés de gestion collective, telles que la SOCAN, qui répartissent les redevances entre leurs membres. La Commission a également le droit de superviser les accords entre les utilisateurs et les sociétés émettrices de licence, et la capacité d'émettre elle-même des licences, notamment lorsque le titulaire d'un droit d'auteur est introuvable. La Commission du droit d'auteur est située à Ottawa et relève du Parlement par le biais du ministre de l'Industrie.

Chaque année, la SOCAN propose de nouveaux tarifs ou des tarifs nouvellement modifiés devant la Commission du droit d'auteur (sur la communication/exécution de musique, par exemple, sur Internet, à la radio, à la télévision, et dans les salles de concert, clubs, cinémas, magasins). La Commission fixe alors des audiences, au cours desquelles la SOCAN présente son point de vue, et où les groupes pertinents d'utilisateurs de musique font valoir leurs arguments. Une fois que la Commission a rendu sa décision, les tarifs sont publiés dans la *Gazette du Canada*, journal officiel du gouvernement canadien, ainsi que sur le site Web de la Commission (www.cb-cda.gc.ca).

1-866-317-6226 ou www.socan.ca

Nous serons heureux de vous parler plus en détail de nos activités et de notre *Passion du service*. Que vous soyez créateur de musique, éditeur de musique ou utilisateur de musique, vous découvrirez que la SOCAN peut être un partenaire précieux.

Pour toute question ou commentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous, que ce soit par courriel, par téléphone ou par télécopieur. Pour des renseignements immédiats, visitez notre site Web à www.socan.ca ou appelez-nous au 1-866-317-6226.



SOCAN

Société canadienne des auteurs,
compositeurs et éditeurs de musique

Society of Composers, Authors and
Music Publishers of Canada

la musique a ses droits
what's right for music